

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE MM. A et B  
Décision n°523-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 mars 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 12 mars 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 avril 2006, dirigé contre les décisions du 23 février 2006, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre de MM. A et B, co-titulaires de la pharmacie AB sise ..., suite à la plainte qu'il avait lui même formulée le 1<sup>er</sup> août 2003 à l'encontre des intéressés ; dans sa requête en appel, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine considère que la décision de première instance a occulté le caractère de gravité des faits retenus ; il souligne que les pharmaciens poursuivis ont délivré sans ordonnance vétérinaire des médicaments de liste I dont des antibiotiques avec les conséquences en terme de résistances induites, observées en médecine vétérinaire et humaine ; en outre, de telles pratiques sont susceptibles de masquer des pathologies majeures ; le plaignant rappelle également que la délivrance sans ordonnance de RABISIN était susceptible de mettre en danger la vie des personnes ; il souligne que les annotations erronées figurant sur l'ordonnancier tendaient à masquer la délivrance irrégulière des médicaments vétérinaires et notamment l'absence d'ordonnance établie par un docteur en médecine vétérinaire ; l'argument avancé en défense selon lequel les pratiques des docteurs vétérinaires et des groupements d'éleveurs constitueraient une concurrence déloyale pour les pharmaciens, ne saurait conférer, selon le plaignant, un caractère excusable aux faits commis eu égard à la santé publique, la sécurité sanitaire et la sécurité des personnes ; par ailleurs, le plaignant s'étonne de ce que la chambre de discipline ait pu citer la peine infligée par le tribunal de grande instance de ..., pour prononcer une sanction clémente à l'égard de MM. A et B ; il rappelle l'indépendance que doit revêtir le fonctionnement et les décisions des chambres de discipline de l'Ordre ; il note cependant que la juridiction pénale a bien pris en compte la gravité des faits ;

Vu la décision attaquée :

Vu la plainte du 1 août 2003 présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine à l'encontre MM. A et B ; cette plainte faisait suite à une inspection de l'officine réalisée le 26 novembre 2002 conjointement par un vétérinaire inspecteur et un pharmacien inspecteur de la santé publique ; ces derniers insistaient surtout sur le caractère dangereux pour la santé publique des délivrances effectuées sans ordonnances, notamment dans le cas où les médicaments étaient administrés à des animaux dont la chair ou les produits étaient destinés à l'alimentation humaine ; se trouvait également reprochée une sollicitation de clientèle par le biais de mentions figurant sur des tableaux situés dans une pièce au sous-sol de l'officine ; la plainte visait les infractions aux articles R.5146-51, R 5146-52, L.5143-5, L.5144-1, R.5146-53, L.5132-8, R.5193,R.5198, R.5146-44, R. 5146-57, L.5125-25 du code de la santé publique ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax: 01.56.21.34.89



Vu le jugement du tribunal correctionnel de ... en date du 20 octobre 2005 ayant prononcé des peines d'amende à l'encontre de MM. A et B ;

Vu le mémoire en défense présenté par MM. A et B et enregistré comme ci-dessus le 2 mai 2006 ; les intéressés s'interrogent tout d'abord sur la recevabilité de l'appel du directeur régional des affaires sanitaires et sociales qui leur paraît avoir été présenté hors délai ; sur le fond, il est souligné que, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, le tribunal de grande instance de ... n'a pas considéré que les faits étaient d'une certaine gravité puisqu'il n'a prononcé qu'une amende et non pas une peine d'emprisonnement, comme les textes le lui permettaient devant ce type d'infraction ; par ailleurs, MM. A et B considèrent que c'est à bon droit que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a retenu le caractère ancien des faits poursuivis qui dataient de l'année 2002 et qui n'avaient pas été réitérés depuis lors ; enfin, il est souligné que les difficultés d'application des textes en matière de distribution de médicaments vétérinaires, dues principalement à l'attitude des médecins vétérinaires refusant dans leur majorité de rédiger des ordonnances, sont de notoriété publique ; référence est faite aux initiatives menées par l'Ordre des pharmaciens et par l'Ordre des vétérinaires pour aboutir à une réforme de la réglementation ;

Vu le procès-verbal de l'audition de MM. A et B, assistés de leur conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 mai 2006 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2006 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales réaffirme la recevabilité de son appel a minima ; il rappelle que le jugement rendu à la suite de l'audience de la chambre de discipline du 1<sup>er</sup> décembre 2005 a été réceptionné dans ses services le 3 mars 2006 ; ce jugement a été signé par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, ce qui constituait une erreur de forme qui a été corrigée par la suite ; le jugement signé du président de la chambre de discipline est arrivé dans les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 13 avril 2006 ; or, l'appel a minima, daté du 31 mars 2006, a été posté le 1<sup>er</sup> avril 2006 ; le délai d'un mois applicable en la matière a donc bien été respecté ; sur le fond, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ne souhaite pas commenter l'accusation faite à l'encontre des médecins vétérinaires de ne pas délivrer, volontairement, à des fins mercantiles, les ordonnances rendues obligatoires par la loi ; il insiste à nouveau sur la gravité des faits reprochés à MM. A et B ; en effet, l'éleveur, qui se procure des médicaments sans ordonnance alors que celle-ci est requise, est susceptible de ne pas soumettre son élevage à un contrôle vétérinaire ; de surcroît, la pratique d'une antibiothérapie à mauvais escient peut masquer des pathologies graves et induire des conséquences notamment en termes de santé publique ; l'argument selon lequel des réformes législatives et réglementaires seraient proposées au Ministère ne peut pas être retenu, la loi s'appliquant aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée ;

Vu l'ultime mémoire produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine et enregistré comme ci-dessus le 9 mars 2007 ; la plaignante entend compléter le résumé des faits et des arguments établis par le rapporteur de seconde instance ; elle conclut en considérant que les infractions reprochés constituent des actes et des manquements graves de nature à porter atteinte tant à la santé publique qu'à la santé animale et qu'à l'honneur de la profession ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.5146-51, R. 5146-52, L.5143-5, L.5144-1, R 5146-53, L.5132-8, R.5193, R.5198, L.5125-25, R.5146-44 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;



Après avoir entendu le rapport de M. R ;  
- les explications de MM. A et B ;  
- les observations de Me CASSART, conseil des intéressés ;  
les intéressés s'étant retirés, MM. A et B ayant eu la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, à la suite d'une inspection effectuée dans leur officine le 26 novembre 2002, MM. A et B ont été poursuivis pour avoir procédé à des délivrances de médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses, sans présentation d'une ordonnance établie par un docteur vétérinaire et avoir sollicité la clientèle par le biais de mentions affichées dans un local situé en sous-sol de leur officine ; que les intéressés ont été condamnés à raison des mêmes faits à des peines d'amende par un jugement pénal du tribunal correctionnel de ... , en date du 20 octobre 2005 devenu définitif ; que la matérialité des faits, d'ailleurs non sérieusement contestée, est donc établie et que MM. A et B se sont bien rendus coupables des infractions reprochées ;

Considérant que, dans son appel a minima, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine fait valoir que les juges de première instance, en infligeant à MM. A et B la sanction de l'avertissement, n'ont pas suffisamment pris en compte la gravité des faits ; qu'il souligne, en particulier, que la délivrance d'antibiotiques sans ordonnance était susceptible d'entraîner des résistances induites et de masquer des pathologies majeures, tandis que la délivrance sans ordonnance de RABISIN mettait en danger la vie des personnes ; que le plaignant ajoute que les mentions erronées figurant sur l'ordonnancier de même que les observations en défense de MM. A et B, contraires aux constatations effectuées le jour de l'inspection, démontrent que ces pharmaciens cherchaient à masquer leurs délivrances irrégulières et à échapper à leur responsabilité ; qu'enfin, toujours selon le plaignant, le non respect de la réglementation en vigueur par les médecins vétérinaires et les peines déjà prononcées au pénal ne sauraient justifier la clémence du juge disciplinaire ;

Considérant toutefois que, pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce ; que les juges de première instance ont pu retenir à bon droit que les faits étaient anciens et avaient déjà donné lieu à des sanctions pénales ; qu'en outre, il y a lieu de prendre en compte que MM. A et B ont arrêté les ventes irrégulières de médicaments vétérinaires à destination des animaux de rente ; qu'ils n'ont jamais encore été condamnés disciplinairement ; qu'enfin il convient de retenir les difficultés rencontrées en pratique sur le terrain par les pharmaciens désirant exercer leur art dans le domaine des médicaments vétérinaires, alors que la législation actuelle, et notamment l'article L.5143-2 du code de la santé publique, les institue pourtant au premier chef comme les dispensateurs au détail de ces derniers ; qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de MM. A et B la sanction de l'avertissement ;

#### DECIDE :

ARTICLE 1 — L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine à l'encontre des décisions du 23 février 2006 par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé la sanction de l'avertissement à



l'encontre de MM. A et B est rejeté ;

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine ;
- à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la Santé de Lorraine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 mars 2007 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative:

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire — Président,  
M. PARROT,

Mme ANDARELLI – M. AUDHOUÏ – M. BENDELAC – M. COATANEA – M. CASAURANG –  
M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – Mlle DERBICH – M. DOUARD – Mme DUBRAY – Mme  
CHAUVE — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — M. JOUENNE — M. LAHIANI  
- Mme LENORMAND - Mme MONTEL - Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT — Mme  
ROUSSEAU-PERALTA — Mine SURUGUE — M. TRIVIN — M. TROUILLET - Mme  
TROUVIN — M. VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-s code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline.  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY

